

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AVENUE DES PLATANES ET AVENUE DES PINS  
SUR LA VOIE RESERVEE AUX PETITS TRAINS  
TOURISTIQUES**

**ARRÊTÉ N° 006 ARPE-MOB2024**

**Nous**, Antoine PARRA, Maire de la Commune d'Argelès-sur-Mer soussigné ;

**Vu**, le code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

**Vu**, le code de la route et notamment l'article R. 412-7 §II et III,

**Vu**, l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

**Vu** l'arrêté municipal n°053ARPE-PM2012 portant réglementation de la circulation routière sur la voie réservée aux petits trains d'Argelès,

**Vu** les circuits par petits trains touristiques validés par la commune et réalisés en 2023 par la société de transport Pagès et la nouvelle gare des petits trains touristiques installées avenue du tech et rue des Arènes ;

**Vu** l'arrêt du Conseil d'Etat, Section, du 29 janvier 1932, 99532

**Considérant** l'afflux de population pendant la période estivale et le flux important de circulation sur les axes routiers et en particulier sur le centre plage, axe stratégique de fréquentation des touristes,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des déplacements sur cette zone et en particulier pour les piétons et les cyclistes très nombreux sur ces espaces aménagés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la réglementation en matière d'accès des véhicules sur la voie spécialement dédiée des petits trains ;

**Considérant** les rapports d'expertise sur le réseau de transport urbain en date du 06 juin 2024 et du 21 août 2024 réalisés par Monsieur Jean-Remy GAD, expert près la Cour d'Appel de Bordeaux

**Arrêtons**,

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025, la circulation sera interdite aux véhicules mentionnés dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les

REÇU EN PREFECTURE  
Le 24/09/2024  
Application agréée E-legalite.com  
99\_AR-066-2166 00080-2024 0916-006ARPE\_MOB

autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs sur l'avenue des Platanes dans son sens sud-nord. Ils ne pourront être autorisés, sauf cas de force majeure, à circuler dans ce sens que sur la voie spécialement dédiée à la circulation des petits trains touristiques et dès lors qu'une autorisation municipale préalable aura été accordée à cette fin.

Les riverains et certains commerçants de cette avenue seront également autorisés à y circuler mais devront respecter l'arrêté municipal règlementant la circulation dans le secteur piétonnier du centre plage en cours de validité ainsi que les règles de sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> avril 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025**, la circulation sur l'avenue des Pins sera interdite, sauf cas de force majeure, à tout véhicule de plus de 3T5, aux véhicules de transports en commun ainsi qu'aux véhicules mentionnés dans l'arrêté du 22 janvier 2015. Seuls seront autorisés à circuler sur cette voie les véhicules affectés à un service de livraison, de secours et de service public. Toutefois, les véhicules mentionnés à l'arrêté du 22 janvier 2015 seront autorisés à circuler sur la voie spécialement dédiée à la circulation des petits trains touristiques dès lors qu'une autorisation municipale préalable aura été accordée à cette fin et en respect des règles de sécurité des personnes et des biens.

Les riverains et certains commerçants de cette avenue seront également autorisés à y circuler mais devront respecter l'arrêté municipal règlementant la circulation dans le secteur piétonnier du centre plage en cours de validité ainsi que les règles de sécurité des personnes et des biens.

**Article 3 :** Afin de enforcer la sécurité des usagers et du personnel la descente et la montée des clients des petits trains touristiques ne se feront plus sur un même et seul arrêt.

La montée des clients se fera toujours au niveau du kiosque à l'angle de l'avenue des Pins et de l'allée des Pins, par contre la descente des clients s'effectuera avant le kiosque au droit de l'allée des Platanes afin d'éviter des bousculades lors de ces croisements de clients. Ce nouvel arrêt sera dûment tracé et signalé.

**Article 4 :** Toute disposition antérieure est abrogée et en particulier les droits d'accès modifiés, tels que précisés à l'article 4, en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté qui prend effet le **mardi 1<sup>er</sup> avril 2025**, date à laquelle il est rendu exécutoire.

**Article 5 :** Le renforcement des droits d'accès visé à l'article 3 porte sur l'affectation exclusive de l'utilisation de la voie dédiée à la circulation des petits trains touristiques des sociétés qui en auront eu l'autorisation municipale à compter du présent arrêté.

**Article 6 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, mise en place par les services techniques municipaux de la commune d'Argelès-sur-Mer et maintenue en l'état par ces derniers.

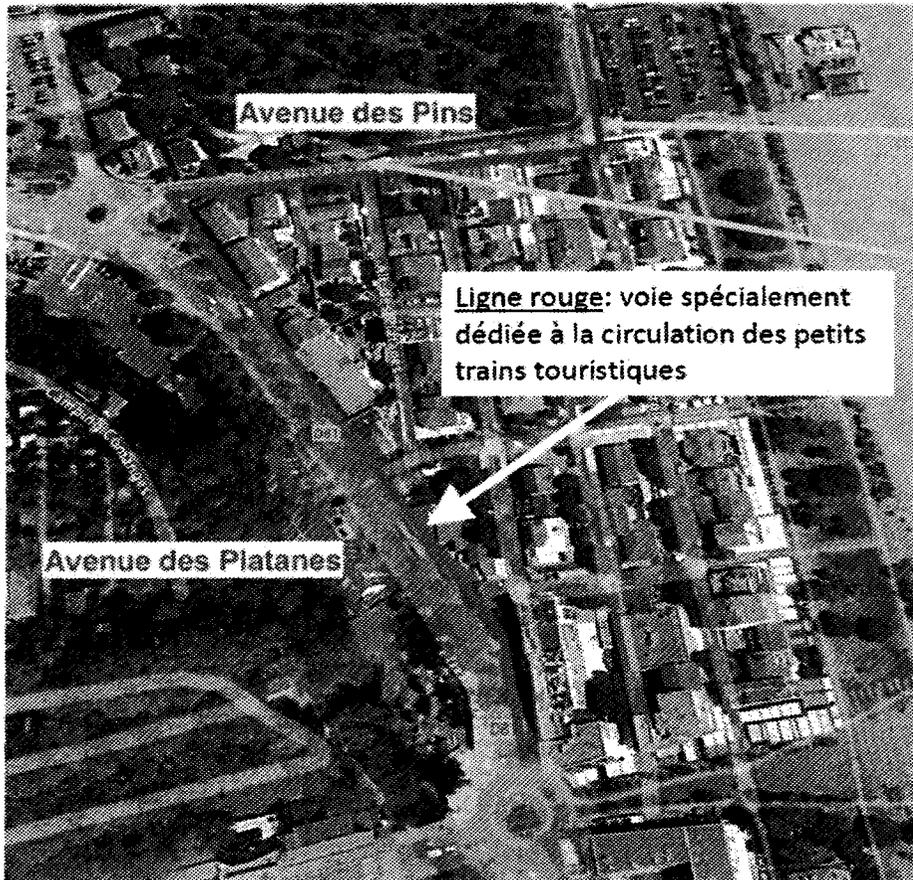
REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée F.legalle.com

99\_AR-066-2166 0003 0-2024 0916-006ARPE\_MOB

**PLAN DU SECTEUR AVENUE DES PLATANES ET AVENUE DES PINS**



Kiosque pour la  
montée des clients

Lieu de dépose des  
clients

Ligne rouge: voie spécialement  
dédiée à la circulation des petits  
trains touristiques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sise au 6 rue Pitot – 34000 Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-066-2166 00 080-2024 0916-006ARPE\_MOB

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressée.

**Fait à Argelès-sur-Mer le 16 septembre 2024**

**Le Maire,**



**Antoine PARRA**

**ACTE PUBLIÉ**

En date du *24/09/2024*

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



REÇU EN PREFECTURE

Le 24/09/2024

Application agréée E.legalite.com